



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
SCEA DES MENHIRS à Les Champs Géraux

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;



- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, autorisant la SCEA DES MENHIRS à exploiter lieu-dit « Les Bruyères » à Les Champs Géraux un élevage porcin de 2492 animaux équivalents ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2024-22-0008 relative au projet d'extension de l'élevage porcin pour un nouvel effectif de 2960 animaux équivalents lieu-dit « Les Bruyères » sur le territoire de la commune de Les Champs-Géraux, présentée par la SCEA DES MENHIRS, reçue le 22 mai 2024 et considérée complète le 11 juin 2024 et les plans joints ;

Considérant les caractéristiques des projets :

- augmentation du nombre d'emplacements porcs à l'engrais inférieure au seuil de l'autorisation, construction d'une nouvelle porcherie et d'une nouvelle fosse de stockage du lisier ;
- augmentation du nombre de porcs charcutiers annuellement produits de 6480 à 7692 ;
- gestion des déjections sur 105 ha de terres en propre et sur les parcelles de deux prêteurs de terres ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone protégée, zone humide et site Natura 2000 ;
- en dehors de zone fortement urbanisée ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel :

- constructions en projet prévues sur le site existant ;
- impact supplémentaire modéré et limité au voisinage proche des installations déjà existantes ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2011/92/UE du parlement Européen et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage porcin pour un effectif de 2960 animaux équivalents au nom de la SCEA DES MENHIRS, au lieu dit « Les Bruyères » 22630 LES CHAMPS GERAUX est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière des milieux.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Article 5 - Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **17 JUIN 2024**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

